

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2025

PLUSIEURS MESURES DE JUSTICE POUR LIMITER LES FRAIS BANCAIRES INJUSTES -
(N° 1851)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 66 (Rect)

présenté par

M. Renault, rapporteur au nom de la commission des finances (rapporteur)

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La vingt-deuxième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa du I des articles L. 752-2, L. 753-2 et L. 754-2 du code monétaire et financier sont ainsi rédigées : « la loi n° du portant plusieurs mesures de justice pour limiter les frais bancaires injustes ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre opérantes dans les territoires ultramarins les dispositions voulues par le rapporteur et insérées par amendement. Il s'agit ici que le plafonnement global des frais soit également établi dans les outre-mer en cas d'adoption de l'amendement 28.